

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet ACCORD est fait ce _____ 2017.

ENTRE

JANICE GRANT, ayant son lieu de résidence au 748
rue Principale, dans la municipalité de Petit-Rocher,
Comté de Gloucester, Province du Nouveau-Brunswick,

ci-après nommée la demanderesse;

D'UNE PART;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-ROCHER, une
corporation en vertu des statuts et règlements de la
Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé la
municipalité.

D'AUTRE PART

Proposé par : _____

Appuyé de : _____

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la demanderesse visant à modifier les termes de l'accord rattaché au rezonage de la propriété située au 748 rue Principale dans la Municipalité de Petit-Rocher et identifiées par le numéro identificateur (NID) 20248761. Ledit arrêté de rezonage portant le numéro 78-26-2016 a été adopté par le conseil municipal le 23 janvier 2017 et enregistré le 1^{er} février 2017 sous le numéro 36727312;

ATTENDU QUE Madame Janice Grant est maintenant propriétaire du terrain et que sa mère, Madame Ginette Grant habite maintenant le pavillon-jardin;

ATTENDU QUE Madame Janice Grant s'est engagée à reconvertir le pavillon-jardin en bâtiment accessoire lorsque sa mère cessera de l'habiter ou de déménager le bâtiment en dehors de la propriété;

ATTENDU QUE Madame Janice Grant désire construire un nouveau bâtiment accessoire aux fins de l'utiliser comme garage en remplacement du garage qui a été converti en pavillon-jardin;

ATTENDU QUE la demanderesse désire construire ce nouveau garage non rattaché au pavillon-jardin contrairement à ce qui avait été convenu dans l'accord initial rattaché à l'arrêté 78-26-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe 39(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne peut prendre effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*;

- (1) Le pavillon-jardin ne peut être occupé par plus de deux adultes y compris Madame Ginette Grant
- (2) Il sera permis de construire un nouveau bâtiment accessoire de 28 x 32 pieds non rattaché au pavillon-jardin.
- (3) Le comité consultatif régional en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Chaleur peut accorder des dérogations au présent accord en autant que les changements proposés soient en harmonie et respectent les principes de bases préconisés dans cet accord.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, le cas échéant.

En foi de quoi les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu du présent accord et promettent de s'y conformer, et déclarent l'avoir signé et y avoir affixé leurs sceaux respectifs.

Signé et scellé en présence de:

Luc Desjardins
Maire

Témoïn

Michael Roy
Secrétaire municipal adjoint

Témoïn

Janice Grant
Propriétaire

Témoïn